

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 avril À 19 H 00**

Présents :

Pascal LE BOUËDEC, Maire.

Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, Bruno L'HER adjoints au Maire.

Patrick ROLLAND, Patricia SOUHARD, Pierrick MARTIN, Nathalie THOMAS, Nelly BELLEC, Marc PISIGO, Claude CADIO, Christophe BESCOND, Caroline BERNE, Serge KERN, Gaël LERAY, Michaël MALLE, Emilie PETIT, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Karine NICO, Eric LORGEUX conseillers municipaux.

Absents :

Catherine HERBIN - WAREMBOURG qui a donné procuration à Marie-Christine GUILLET

Philippe ARMAND qui a donné pouvoir à Gaël LERAY

Cindy JACQUET qui a donné pouvoir à Chantal VÉDRUNES

Christiane RIBES qui a donné pouvoir à Marc PISIGO

Pierre-Nicolas GOUGEON qui a donné pouvoir à Christine LE GOUËF

Alexandre GUILLEMOT qui a donné pouvoir à Philippe CORDON

Secrétaire de séance :

Nelly BELLEC

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 mars 2026

Approuvé à l'unanimité.

2. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

Rapporteur : Philippe CORDON, adjoint aux finances

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une étape réglementaire annuelle et obligatoire, qui se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif (BP).

Le DOB lance le processus budgétaire pour 2026, en permettant aux élus d'être informés et de débattre sur les orientations proposées.

Conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi NOTRE du 7 août 2015, le DOB s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires dont les principaux éléments ont été précisés par décret du 24 juin 2016 (article D 2312-3 du CGCT).

Le rapport d'orientations budgétaires joint à la présente délibération rappelle le contexte économique et budgétaire de l'élaboration du BP 2026, et précise les grandes orientations envisagées pour le BP 2026.

VU le code général des collectivités locales en ses articles L. 2312-1 et D. 2312,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 2 avril 2026,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit prendre acte de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires,

Le Conseil Municipal est invité à :

PRENDRE ACTE de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour 2026, conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales

3. ÉLECTIONS DES DEUX DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE MORBIHAN ÉNERGIES (SYNDICAT DÉPARTAMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN)

Rapporteur : Jean-Louis BERTHOU, adjoint aux relations institutionnelles

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5711-1 et L.5211-7. I ;

VU les statuts de Morbihan Energies ;

CONSIDÉRANT que dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil Municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au Comité Syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix de nos deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil Municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin **uninominal** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

Le Conseil Municipal est invité à :

- **DÉCIDER** du mode de scrutin (secret/public),
- **ÉLIRE** deux délégués de la commune à Morbihan Energies.

Adopté par un vote à main levée.

Sont élu(e)s :

1/Pascal LE BOUËDEC (29 voix/29 pour).

2/Jean-Louis BERTHOU (29 voix/29 pour).

4. ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN

Rapporteur : Jean-Louis BERTHOU, adjoint aux relations institutionnelles

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONFORMÉMENT à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONFORMÉMENT à l'article L.5211-7 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Ploeren au sein des syndicats dont elle est membre ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ploeren relève du collège des communes classées de moins de 10 000 habitants (population DGF),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de Ploeren de désigner un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune pour siéger au Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

- DÉSIGNER un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Il est précisé qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire, le suppléant peut siéger dans les mêmes conditions. Par ailleurs, un même délégué ne peut représenter deux organismes membres à la fois.

Sont désigné(e)s :

- Représentant titulaire : Philippe ARMAND,
- Représentant suppléant : Alexandre GUILLEMOT.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité

5.ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Pascal LE BOUËDEC, Maire

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, ..., le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ... ».

La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution de ces marchés.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO est composée/désignée comme suit :

- Le maire ou son représentant est le président de droit.
- Cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante sont élus en son sein, au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ou vote préférentiel. Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de membres suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
- L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.
- Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L 1411-5 ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-4 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constituer la CAO et ce pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **DÉCIDER** du mode de scrutin (secret/public) ;
- **PROCÉDER** à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CAO au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Liste(s) de candidats présentée(s) par des conseillers municipaux :

LISTE « LE GOUËF »

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ Christine LE GOUËF	1/ Claude CADIO
2/ Jean-Louis BERTHOU	2/ Chantal VÉDRUNES
3/ Philippe CORDON	3/ Caroline BERNE
4/ Pierrick MARTIN	4/ Cindy JACQUET
5/ Catherine HUITRIC - GUILLEMOT	5/ Nelly BELLEC

- a) Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- b) A déduire (bulletins blancs et nuls) : 0
- c) Nombre de suffrages exprimés (a-b) : 29
- d) Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : Sans objet

Désignation des listes	Nombre de voix Obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste « LE GOUËF »	29	Sans objet	Sans objet

Sont élu(e)s :

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ Christine LE GOUËF	1/ Claude CADIO
2/ Jean-Louis BERTHOU	2/ Chantal VÉDRUNES
3/ Philippe CORDON	3/ Caroline BERNE
4/ Pierrick MARTIN	4/ Cindy JACQUET
5/ Catherine HUITRIC - GUILLEMOT	5/ Nelly BELLEC

- DÉFINIR les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition comme suit :
 - ✓ D'une part, que lorsqu'un membre titulaire de la CAO cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
 - ✓ D'autre part, que lorsque le suppléant est devenu titulaire, c'est bien sûr l'élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement après lui sur celle-ci qui le remplace en tant que suppléant ;
 - ✓ Enfin, que le renouvellement intégral par la réélection de la CAO n'est prévu que lorsque cette méthode de remplacement n'est plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

6.FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Pascal LE BOUËDEC, Maire

VU les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000 précisant les missions et l'organisation du Centre Communal d'Action Sociale ;

VU le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du CASF limitant le nombre d'élus du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2121-21 et L2121-33 ;

VU code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 123-4 à L.123-9 ; en particulier l'article L123-6 qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommées, et R123-8 et suivants ;

CONSIDÉRANT que les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. **Le scrutin est secret.** Chaque conseiller ou groupe de conseiller peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Suivant l'article 9 du décret du 6 mai 1995, le et les sièges laissés vacants par un ou plusieurs conseillers municipaux pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés ;

CONSIDÉRANT que le Président du Centre Communal d'Action Sociale est de droit le Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration comprend à parité, outre le Maire qui en est Président, autant de membres élus en son sein par le conseil municipal que de membres nommés par le Maire par arrêté.

CONSIDÉRANT que ces membres nommés, le sont au minimum de quatre, et ne sont pas membres du conseil municipal, mais nommées parmi des représentants des associations familiales et d'associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, tels que :

- ✓ Un représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF 56
- ✓ Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- ✓ Un représentant des associations de personnes handicapées ;
- ✓ Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le nombre de conseillers municipaux siégeant au Conseil d'administration du CCAS à minima de 4 personnes, est fixé librement par délibération du conseil municipal.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal est invité à :

- **FIXER** à 6 le nombre d'administrateurs élus.
- **DIRE** que le nombre d'administrateurs nommés par le Maire est de 6.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

7.ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur: Pascal LE BOUËDEC, Maire

VU les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000 précisant les missions et l'organisation du Centre Communal d'Action Sociale ;

VU le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023, issu de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022, portant diverses adaptations du CASF et du CGCT, notamment abrogeant le plafond des élus au Conseil d'administration du CCAS mais maintenant la parité entre membres élus et membres nommés ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2121-21 et L2121-33 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L 123-4 à L.123-9, R 123-8 et suivants ;

CONSIDÉRANT que les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller ou groupe de conseiller peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Suivant l'article 9 du décret du 6 mai 1995, le et les sièges laissés vacants par un ou plusieurs conseillers municipaux pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés ; En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

CONSIDÉRANT que le Président du centre communal d'action sociale est de droit le Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration comprend à parité, outre le Maire qui en est Président, autant de membres élus en son sein par le conseil municipal que de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, représentant d'associations familiales et d'associations agissant au sein de la commune dans le cadre de la lutte contre l'exclusion, de l'insertion, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées.

CONSIDÉRANT que le nombre de membres « Élus » est fixé à 6 membres par la délibération n°2026_405 du 10 avril 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après appel à candidatures, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Liste(s) de candidats présentée(s) par des conseillers municipaux :

LISTE « VÉDRUNES»

Membres titulaires
1/ Chantal VÉDRUNES
2/ Philippe CORDON
3/ Christiane RIBES
4/ Serge KERN
5/ Gaël LERAY
6/ Patricia SOUHARD

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| e) Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 29 |
| f) A déduire (bulletins blancs et nuls : | 0 |
| g) Nombre de suffrages exprimés (a-b) : | 29 |
| h) Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : | Sans objet |

Désignation des listes	Nombre de voix Obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
« Liste VÉDRUNES»	29	Sans objet	Sans objet

Sont élus membres du Conseil d'Administration du CCAS de Ploeren :

- ✓ Chantal VÉDRUNES
- ✓ Philippe CORDON
- ✓ Christiane RIBES
- ✓ Serge KERN
- ✓ Gaël LERAY
- ✓ Patricia SOUHARD

Adopté par un vote à bulletin secret et avec 29 voix/29 pour.

8. DÉSIGNATION DE TROIS CONSEILLERS MUNICIPAUX RÉFÉRENTS

Rapporteur: Pascal LE BOUËDEC, Maire

Monsieur le Maire propose de désigner trois conseillers municipaux référents, en tant que personnes qualifiées à raison de leurs compétences, dans les domaines d'activités ou fonctions supports suivants de la collectivité :

- La communication;
- Le développement durable;
- La sécurité routière.

Pour cela, le Conseil municipal est invité à:

- **DÉSIGNER** Gaël LERAY en tant que conseillère municipale référente pour « la communication ».
- **DÉSIGNER** Philippe ARMAND en tant que conseiller municipal référent pour « le développement durable ».
- **DÉSIGNER** Claude CADIO en tant que conseiller municipal référent pour « la sécurité routière ».

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

9.ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) DU MORBIHAN.

Rapporteur: Pascal LE BOUËDEC, Maire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment ses dispositions relatives aux Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;

VU le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le CAUE du Morbihan accompagne les collectivités territoriales dans leurs réflexions et projets en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes ou les intercommunalités du Morbihan peuvent adhérer au CAUE dont les missions issues de la loi du 3 janvier 1977 et des statuts portés par le décret du 9 février 1978, sont reconnus d'intérêt public;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de disposer notamment d'un appui technique et méthodologique en amont de ses projets d'aménagement, d'équipements publics, de revitalisation de bourg, de patrimoine, d'espaces publics ou de documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale du CAUE du Morbihan;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune ;

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- **d'ADHÉRER** au CAUE du Morbihan à compter de l'année 2026.
- **d'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale du CAUE du Morbihan, qui détermine un montant par habitant (population INSEE). Pour 2026, le montant est fixé à 0,35 € par habitant (assemblée générale du 26 septembre 2025).
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au règlement de la cotisation correspondante.
- **de DÉLÉGUER** en application de l'article L. 2122-22, 24° du code général des collectivités territoriales, à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Madame Nelly BELLEC ne prend pas part au vote.
Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.**

La séance est levée à 20h43.

Fait à PLOEREN, le 10 avril 2026

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC

